



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychologues scolaires

Question écrite n° 15737

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conditions d'accès à la fonction de psychologue scolaire. Deux voies sont prévues par les textes. La première est l'obtention du diplôme d'Etat de psychologue scolaire réservé aux enseignants qui suivent cette formation tout en exerçant leur fonction enseignante. La seconde est celle de la détention d'un des diplômes de psychologie scolaire dont la liste a été établie par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié, et la preuve de l'exercice d'une fonction enseignante pendant trois années. Dans la pratique, des dispositions excluent de la possibilité d'obtenir un poste dans l'éducation nationale presque toutes les personnes qui n'ont pas choisi le cursus du diplôme d'Etat de psychologue scolaire. En effet, la nécessité d'avoir enseigné trois ans pour être recruté avec un diplôme de psychologue, les conduit, après au moins quatre années d'études universitaires à passer le concours des IUFM pour entrer dans le service de l'enseignement, de suivre les deux années de formation, puis d'enseigner pendant trois années. Or, actuellement, il existe un nombre important de vacances dans le corps des psychologues scolaires, faute d'un nombre suffisant de titulaires du diplôme d'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions de recrutement des psychologues scolaires pour les détenteurs des diplômes généraux de psychologie.

Texte de la réponse

Les dispositifs d'adaptation scolaire apportent, tout au long de la scolarité obligatoire, une aide spécialisée aux élèves en difficulté scolaire grave. Dans le premier degré, les personnels intervenant dans le cadre de réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), outre qu'ils contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage, notamment auprès d'enfants qui manifestent précocement des écarts sensibles par rapport aux attentes de l'école, mettent en oeuvre des actions de remédiation, complémentaires des actions conduites par l'enseignant dans sa classe, auprès d'élèves rencontrant des difficultés persistantes dans la construction des apprentissages scolaires. C'est dans ce cadre que s'exercent les missions des psychologues scolaires : ils organisent des entretiens avec les enfants, conseillent les parents et interviennent par des activités organisées conjointement avec les maîtres spécialisés des options E ou G. Les enjeux liés à ces missions ont conduit le législateur à réserver l'accès au diplôme d'Etat de psychologue scolaire (DEPS) à des instituteurs ou professeurs des écoles titulaires justifiant de la licence de psychologie et de trois années de services effectifs. Au cours des dernières années le nombre de candidatures est allé croissant : 202 en 2001, 216 en 2002, 232 pour les années 2003 et 2004. L'augmentation régulière de cet effectif doit permettre de réduire progressivement le nombre de postes vacants de psychologues scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15737

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2633

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6365